

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 266 vom 7. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_266](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___266)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 266 du 7 mars 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 266 del 7 marzo 2022

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, CHANCES DE SUCCÈS, REJET DE LA DEMANDE | 53  
CO, 117 CPC (CH), 117 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Par jugement du 31 mai 2018, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a libéré le recourant du chef de prévention de viol à l'encontre de C.\_\_\_\_\_. Par arrêt du 19 novembre 2018, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a constaté que le recourant s'était rendu coupable de viol et l'a condamné à une peine privative de liberté de trois ans et demi, sous déduction de 34 jours de détention provisoire et de 6 jours en réparation de la détention subie dans des conditions illicites. Par arrêt du 4 avril 2019, le Tribunal fédéral a confirmé ce verdict.

#### E. 1.1

L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce, l'art. 121 CPC prévoyant la voie du recours contre les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire. Le prononcé statuant sur une requête d'assistance judiciaire étant régi par la procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), le recours, écrit et motivé, doit s'exercer dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Il est introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

#### E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), est recevable. 2.

### E. 2

Le 2 décembre 2021, le recourant a déposé une requête de conciliation à l'encontre de C.\_\_\_\_\_ auprès de la Chambre patrimoniale cantonale, en concluant à ce qu'il soit reconnu que celle-ci l'a accusé calomnieusement d'un viol dans la nuit du 30 au 31 décembre 2010 et à ce qu'elle soit sa débitrice et lui doive immédiat paiement d'un montant de 900'498 fr. 85, ce montant comprenant des indemnités de 210'000 fr. pour perte de gain, 500'000 fr. pour atteinte à son avenir économique s'il devait quitter la Suisse et 100'000 fr. pour tort moral, ainsi que le remboursement des frais de procédure pénale et administrative et de l'indemnité allouée à C.\_\_\_\_\_ en sa qualité de victime. Dans le cadre de cette cause, le recourant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire le 13 décembre 2021.

#### E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

## **E. 2.2**

En tant que voie de recours extraordinaire, le recours des art. 319 ss CPC a uniquement pour fonction de vérifier la conformité au droit de la décision, et non de continuer la procédure de première instance (TF 5A\_686/2013 du 31 janvier 2014 consid. 6.1 non publié aux ATF 140 III 180, mais publié in Pra 2014 113 895 ; TF 5A\_405/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.5.3 non publié aux ATF 137 III 470). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC).

## **E. 3**

Par courrier du 27 décembre 2021, la juge déléguée a imparti au recourant un délai échéant le 10 janvier 2022 pour produire les décisions intervenues dans le cadre de la procédure pénale en lien avec la cause, aux fins d'examiner sa requête d'assistance judiciaire sous l'angle des chances de succès de la cause. Par courrier du 3 janvier 2022, le conseil du recourant a transmis à la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale le jugement rendu par le Tribunal correctionnel le 31 mai 2018, l'arrêt rendu par la Cour d'appel pénale le 19 novembre 2018, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 avril 2019. A cet égard, il a indiqué que cette affaire était particulière en ce sens que les témoins de la liaison véritable entre C. \_\_\_\_\_ et son mandant n'avaient jamais été entendus, que tout l'objet de la procédure serait de démontrer que C. \_\_\_\_\_ avait entretenu une relation sexuelle consentie avec son mandant, que cette relation avait été précédée de préliminaires qui n'avaient pas échappé aux observateurs de la scène ce soir-là et qu'une évaluation anticipée des chances de succès de sa demande ne pouvait être faite sans l'audition de ces témoins. En droit : 1.

### **E. 3.1**

Le recourant soutient que le juge civil ne serait pas lié par les constatations de fait de la procédure pénale et que le rapprochement avec la procédure administrative auquel avait procédé la première juge aurait été jugé inapplicable par le Tribunal fédéral dans un arrêt 4A\_276/2014 du 25 février 2015, reprochant ainsi à la juge déléguée d'avoir restreint à tort sa cognition. Il soutient que les juges de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal aurait commis une « erreur judiciaire magistrale » et indique que la procédure civile aura pour objet de reconstituer la soirée en question en faisant entendre les personnes présentes ce soir-là, ce que la procédure pénale mal orientée depuis le début n'avait pas pu faire.

### **E. 3.2**

supra). Partant, l'une des conditions cumulatives de l'art. 117 CPC n'étant pas remplie, la décision de refuser l'assistance judiciaire au demandeur – recourant ici – est justifiée.

### E. 3.3

En l'espèce, le prononcé entrepris est parfaitement motivé, notamment sous l'angle du rapport entre le droit pénal et le droit civil. Il met en particulier en lumière que si l'art. 53 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) impose au juge civil de statuer sur l'appréciation de la faute et la fixation du dommage sans tenir compte d'un jugement pénal antérieur, il ne l'empêche pas, dans les limites fixées par le droit de procédure pertinent, de se référer aux constatations et aux conclusions de fait qui ressortent de la procédure pénale et d'en faire ensuite une appréciation indépendante sous l'angle du droit civil, référence faite au consid. 6 de l'arrêt non publié 4A\_22/2020 du 28 février 2020, dans lequel le Tribunal fédéral traite cette question dans une affaire similaire, sur le plan juridique, à la présente cause : L'argumentation que le défendeur soumet au Tribunal fédéral consiste surtout dans une tentative de réfuter le verdict de culpabilité consacré par le jugement du 18 mars 2010. Le défendeur conteste avoir assassiné sa soeur et fait disparaître le corps. Cette argumentation met en cause l'autorité que le juge d'une cause civile, y compris le Tribunal fédéral s'il est saisi d'un recours, doivent reconnaître à un jugement pénal précédemment intervenu. L'art. 53 CO énonce divers éléments d'un jugement pénal sur lesquels le juge de la cause civile n'est pas lié. Avant l'entrée en vigueur du code de procédure civile unifié, il appartenait au droit cantonal de prévoir et de délimiter, le cas échéant, l'autorité à reconnaître au jugement pénal sur des éléments que l'art. 53 CO n'appréhende pas (ATF 125 III 401 consid. 3). Cette matière relève actuellement de l'art. 59 al. 2 let. e CPC, duquel on ne peut cependant tirer aucune règle explicite. L'art. 53 CO ne vise pas un éventuel verdict de culpabilité, ni les constatations de fait qui se trouvent à la base du verdict. En procédure administrative, l'autorité appliquant le droit fédéral n'est pas autorisée à s'écarter des constatations de fait déjà opérées par le juge pénal, sinon en présence de circonstances spécifiques; cette règle découle du principe de l'unité de l'ordre juridique et de l'intérêt général à prévenir des décisions divergentes (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101; 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368). Consacrée en droit administratif, cette règle de procédure mérite d'être transposée à la présente affaire car le défendeur a déjà contesté sans succès, par les voies qu'offre le droit de procédure pénale, l'homicide de sa soeur et la dissimulation du corps. La Cour d'appel pouvait donc valablement, ainsi qu'elle l'a fait, se référer simplement au jugement du 18 mars 2010 sur ces points de fait. La contestation que le défendeur persiste à élever devant le Tribunal fédéral est ainsi irrecevable en raison de l'autorité qui doit être reconnue, au moins sur ces mêmes points, à ce jugement. Le recourant ne revient pas sur la jurisprudence précitée, puisqu'il se contente d'une critique toute générale sur l'indépendance du juge civil par rapport au juge pénal, référence faite à un arrêt antérieur à celui auquel s'est référé le premier juge. Or celui-ci s'est référé à cet arrêt à juste titre pour retenir que si la Chambre patrimoniale cantonale n'était pas liée par l'appréciation de la faute et la fixation du dommage retenues dans l'arrêt de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du 19 novembre 2018, elle ne pouvait pas faire abstraction du verdict de culpabilité rendu à l'encontre du requérant, ni des constatations de fait qui se trouvaient à la base de ce verdict. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a ensuite exprimé, d'une part, ne pas voir comment la plainte pénale déposée par C. \_\_\_\_\_ à l'encontre du requérant pour viol pourrait être qualifiée de calomnieuse, à moins d'éléments nouveaux susceptibles de conduire à la révision de son procès pénal – ce qui ne relevait pas de sa compétence, à considérer qu'une plainte pénale ait bien été déposée dans les délais légaux –, et, d'autre part, que les différentes indemnités réclamées et remboursements de frais dépendaient bien de la condamnation pénale encourue. A noter que le recourant ne conteste pas l'appréciation

du premier juge selon laquelle le requérant chercherait, à travers la saisine du juge civil, à faire réviser son procès pénal par devant les autorités judiciaires civiles, notamment pour éviter son expulsion de Suisse. Cette appréciation se justifie d'ailleurs pleinement, puisque le recourant invoque une « erreur judiciaire magistrale », alors même qu'il a été, de manière définitive, condamné pour viol. Pour ces motifs, la demande en justice du recourant paraît d'emblée juridiquement infondée, de sorte qu'il y a lieu de considérer, avec le premier juge, que les conclusions prises devant la Chambre patrimoniale cantonale sont dénuées de toute chance de succès (cf. consid.

#### **E. 4.1**

En définitive, le recours doit être rejeté pour autant que recevable et la décision entreprise confirmée.

#### **E. 4.2.1**

Le recourant a également requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

#### **E. 4.2.2**

S'agissant de l'examen des chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce que le contrôle d'une décision contestée soit rendu quasiment impossible. Ce n'est que lorsque le requérant n'oppose aucun argument substantiel à la décision de première instance que le recours peut être considéré comme dénué de chances de succès, en particulier si l'autorité de recours n'a qu'une cognition limitée ou que le recourant doit motiver ses griefs en respectant le principe d'allégation (TF 5D\_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1; 5A\_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 6.1.2; 5A\_27/2020 du 11 mai 2020 consid. 4.2). Même jointe à la décision finale, la décision sur la requête d'assistance judiciaire doit être motivée conformément aux art. 238 let. g CPC et 112 al. 1 let. b LTF, surtout lorsque l'assistance est refusée (TF 4A\_42/2013 du 6 juin 2013 consid. 4.1 in fine).

#### **E. 4.2.3**

En l'espèce, comme on l'a vu plus haut, la décision attaquée est pleinement justifiée et se fonde sur la jurisprudence claire du Tribunal fédéral. De son côté, le recourant s'est limité, dans son recours, à émettre des critiques générales, sans tenter d'expliquer pour quels motifs il se justifierait de s'éloigner de cette jurisprudence sur laquelle repose la motivation de la décision. Partant, il convient d'admettre, ici également, que la cause était d'emblée clairement dénuée de chance de succès. L'une des conditions de l'art. 117 CPC n'étant pas remplie (let. b), la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée.

#### **E. 4.3**

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 500 fr. en application du principe d'équivalence (sur ce principe, cf. ATF 143 I 220 consid. 5.2.2) au détriment de l'art. 69 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant G. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gilles Robert-Nicoud (pour le recourant) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.